

DECRET N° 57-151 du 27 décembre 1957 portant création du canton d'Igbérioko, dans la Subdivision d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, notamment son article 26, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44, déterminant les attributions du Premier Ministre, notamment son article 5;

Vu le vœu émis par le conseil de circonscription de la subdivision d'Atakpamé dans sa séance du 26 novembre 1957;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre, un nouveau canton, dit d'Igbérioko.

ART. 2. — Le ressort territorial du canton d'Igbérioko comprend les villages suivants :

Edegou	Yebou-Yebou
Agodéka	Ofé
Matragbadja	Ogoukinkor
Dogba	Ogou Alla
Tchékéké	Igboloudja
Moritan	Afodji
Fodjonayé	Dadja
Tchekita	Kamina
Zati	Atakpaï

ART. 3. — Le canton de Kpessi comprend les villages de l'ancien canton de Kpessi qui ne figurent pas à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-152 du 27 décembre 1957 portant annulation et ouverture de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 57-32 en date du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-106 en date du 10 septembre 1957, portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale en date du 24 décembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après, du budget additionnel de la commune-mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 5 — Constructions nouvelles et Achats de gros matériel

Art. 1 — Constructions nouvelles (dotation réservée) 1.010.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1957 :

Chap. 2 — Administration Municipale

Art. 2 : Secrétariat et Bureau Mairie . . . 100.000

Chap. 4 — Services et Travaux Régionaux

Art. 1 : Petite voirie 80.000

Art. 3 : Service de nettoyage 300.000

Art. 4 : Service d'hygiène 200.000

Art. 5 : Ambulance municipale 100.000

Art. 10 : Marchés 100.000

Art. 11 : Abattoirs 100.000

Art. 12 : Squares et jardins 30.000

Total du chapitre 4 910.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le ministre des finances,

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N° 57-153 du 27 décembre 1957 modifiant l'arrêté N° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 portant assurance obligatoire pour tout véhicule automobile de transport public ou privé circulant sur les voies publiques au Togo y compris ceux en provenance des pays limitrophes.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;